

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

13 eme chambre

N° d'affaire : [REDACTED] Jugement du : 29 février 2012

n° : 5

NATURE DES INFRACTIONS : VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES,

TRIBUNAL SAISI PAR : Procédure de comparution immédiate en application des articles 395 et suivants du Code de procédure pénale.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Né le : [REDACTED] Age : 18 ans au moment des faits
A : [REDACTED]
Fils de : [REDACTED]
Et de : [REDACTED]
Domicile : [REDACTED]
actuellement détenu à [REDACTED]
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : [REDACTED]
Mesures de sûreté : placement sous contrôle judiciaire [REDACTED]
Situation pénale : détenu pour autre cause
Comparution : comparant .

PARTIE CIVILE :

Nom : [REDACTED]
Domicile : [REDACTED]
Comparution : comparante assistée de Me AZRIA Karen avocat du barreau de BOBIGNY (BOB 195).

PARTIE CIVILE :

Nom : [REDACTED]
 Domicile : [REDACTED]

Comparution : non comparante représentée par Me AZRIA Karen avocat du barreau de BOBIGNY (BOB 195).

PARTIE CIVILE :

Nom : **Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes**
 siège : 12 rond point de Montfermeil
 93340 LE RAINCY

Comparution : non comparant représenté par Me MAUGENDRE Stéphane avocat du barreau de BOBIGNY.

PROCEDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] est prévenu :

d'Avoir à PIERREFITTE SUR SEINE, le 20 août 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit frauduleusement soustrait au préjudice de Mme [REDACTED], et de Mme [REDACTED] en l'espèce un ordinateur portable avec cette circonstance que les faits ont été commis avec violence sans ITT et en réunion, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 1,2,3,4,6 C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
 - 25 janvier 2012, pour première audience au fond et renvoyée pour permettre à la défense de se préparer (art. 397-1 du CPP),
 - et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Mme [REDACTED], partie civile a été entendue en ses explications.

Me AZRIA Karen avocat du barreau de BOBIGNY (BOB 195), a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me AZRIA Karen avocat du barreau de BOBIGNY (BOB 195), au nom de Mme [REDACTED], partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me MAUGENDRE Stéphane avocat du barreau de BOBIGNY, au nom de Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

M [REDACTED] prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 20 août 2010, les fonctionnaires de police du commissariat de Stains étaient requis suite à un vol commis dans un cabinet de kinésithérapie situé [REDACTED] à Pierrefitte sur Seine. A [REDACTED], kinésithérapeute, expliquait que trois individus de type africain étaient entrés dans le cabinet et avaient demandé à sa collègue des renseignements quant aux démarches à suivre pour bénéficier de séances de kinésithérapie. Après qu'elle leur avait expliqué qu'il fallait obtenir une ordonnance, ils étaient sortis avant de revenir une dizaine minutes plus tard, vers 16h00, alors qu'elle même s'occupait d'une patiente. Sortant de la salle de soins, elle avait constaté que les trois individus étaient revenus, que l'un d'eux était porteur d'une arme de poing de type pistolet et qu'ils demandaient à sa collègue des clés de voiture. Elle ajoutait que l'un des trois individus l'avait coincée entre deux portes et lui avait également demandé les clés d'une voiture et que l'individu armé avait pointé son arme sur elle au niveau de ses yeux. Elle leur avait alors déclaré qu'il y avait des patients avec leur bébé et ils avaient fini par partir après avoir dérobé un ordinateur portable.

J [REDACTED], kinésithérapeute, confirmait les déclarations de sa collègue et indiquait que les trois individus étaient entrés une première fois vers 15h45 et lui avaient demandé ce qu'il fallait faire pour obtenir des séances de kinésithérapie. Après qu'elle leur avait donné des explications, ils étaient partis avant de revenir quelques minutes plus tard. L'un d'eux avait alors sorti une arme de poing et lui avait demandé de l'argent puis ses clés de voiture. Elle avait essayé d'expliquer à celui qui faisait le guet qu'il y avait des personnes présentes avec des enfants et avait vu que les deux autres s'en prenaient à sa collègue. Elle avait tenté d'appeler la police mais avait dû reposer le téléphone. Ils étaient finalement partis en emportant un ordinateur portable.

Elles décrivaient les trois individus dont l'un portait un sweat noir portant la mention «GSRD». Leur signalement était diffusé et correspondait à celui de trois individus aperçus par les fonctionnaires de police en patrouille au niveau de la cité des poètes. Au vu de la patrouille, ils prenaient la fuite et l'un d'eux enlevait son sweat shirt et son T-shirt qu'il abandonnait dans sa course.

Ce sweat shirt, portant la mention « GSRD » et ce T-shirt étaient saisis et faisaient l'objet d'un prélèvement ADN.

Sur présentation de photographies extraites du fichier CANONGE, les victimes reconnaissaient [REDACTED] et [REDACTED] comme les auteurs du vol. Les deux premiers individus étaient mis hors de cause.

D [REDACTED] assurait qu'il se trouvait chez l'éducatrice qui le suivait au moment des faits mais celle-ci ne pouvait confirmer formellement l'heure de son arrivée dans son service. Il était reconnu par A [REDACTED] et par J [REDACTED] lors d'une présentation derrière une vitre sans tain ainsi que lors d'une confrontation.

A [REDACTED], mis en cause à plusieurs reprises pour des faits de vol commis avec P [REDACTED], reconnaissait sa participation aux faits commis le 20 août 2010. Il indiquait qu'il était en possession d'un pistolet à billes et, qu'en compagnie de deux autres individus, il était rentré une première fois dans le cabinet de kinésithérapie pour demander un renseignement puis était revenu et avait braqué son arme sur l'une des personnes présente. Ils avaient demandé de l'argent mais étaient finalement repartis avec un ordinateur portable. Il mettait en cause S [REDACTED] mais refusait de donner l'identité du troisième individu.

Le 23 juin 2011, un rapprochement était opéré entre les prélèvements effectués sur les vêtements saisis le 20 août 2010 et le profil génétique de S [REDACTED]. Entendu le 15 novembre 2011 dans le cadre d'une garde à vue concernant d'autres faits de vol, S [REDACTED] niait sa participation aux faits commis le 20 août 2010 bien qu'il admettait connaître A [REDACTED]. Réentendu le 24 janvier 2012, il finissait par reconnaître sa participation aux faits. Il indiquait avoir vu une grosse voiture MERCEDES garée devant le pavillon où se trouvait le cabinet et avoir pensé qu'elle pouvait facilement être revendue. Il expliquait qu'ils étaient rentrés tous ensemble, qu'il n'était pas le porteur de l'arme de poing mais qu'il avait demandé de l'argent puis les clés de la voiture garée devant le pavillon. Il ajoutait qu'ils étaient partis en courant après avoir vu une personne en train de se faire soigner. Il s'était par la suite débarrassé de son sweat shirt et de son T-shirt quand les policiers les avaient poursuivis dans la cité des poètes. Il se présentait comme l'instigateur du vol et refusait de communiquer l'identité du troisième individu.

Lors de l'audience du 29 février 2012, S [REDACTED] a maintenu ses déclarations et a assuré qu'il n'était rentré qu'une seule fois dans le pavillon dont il ignorait qu'il abritait un cabinet de kinésithérapie. Il a précisé que lors de la commission des faits il était employé par la société Peugeot dans son usine d'Aulnay sous Bois dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de huit mois et qu'il avait ensuite été incarcéré en exécution de peine à la maison d'arrêt de Villepinte d'avril 2011 à février 2012, date à laquelle il avait été remis en liberté dans le cadre d'un placement extérieur probatoire à une libération conditionnelle.

Il a été formellement reconnu par A [REDACTED] qui l'a désigné comme étant le porteur du pistolet à billes braqué à hauteur de ses yeux.

Il résulte tant de la procédure que des débats que les faits reprochés à S [REDACTED] sont parfaitement caractérisés à son encontre. Par conséquent, il convient de le déclarer coupable des faits de vol aggravé par deux circonstances, faits commis le 20 août 2010 à Pierrefitte sur seine et de le condamner à la peine de trois ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de deux ans.

Compte tenu de la particulière gravité des faits commis, en raison notamment de l'usage d'une arme de poing qui a été braquée directement sur le visage de l'une des victimes, du fait que ce vol a été commis en plein jour, dans un cabinet de kinésithérapie dans lequel étaient présents plusieurs patients dont certains recevaient des soins et d'autres étaient accompagnés de leur enfant en bas âge et des multiples antécédents du prévenu qui a été incarcéré pendant près de dix mois afin de purger les multiples peines prononcées contre lui et qui ne s'est présenté libre au Tribunal que grâce au bénéfice d'un aménagement de peine, il y a lieu, conformément à l'article 465 du code de procédure pénale, de décerner mandat d'arrêt à l'encontre de S [REDACTED] qui a quitté la salle d'audience à l'issue des débats.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du **préjudice financier** subi par Mme [REDACTED], partie civile, d'un montant de **QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4 200 euros)**, par avocat, l'assistant.

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

Le tribunal dispose des éléments suffisants pour fixer les réparations du préjudice moral subis par Mme [REDACTED], partie civile qui demande au tribunal de condamner S [REDACTED] lui verser, en réparation du **préjudice moral**, la somme d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros)**,

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

De plus recevant la demande d'un montant de **MILLE EUROS (1 000 euros)** présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme [REDACTED] A [REDACTED] partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à **CINQ CENTS EUROS (500 euros)**.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du **préjudice financier** subi par Mme [REDACTED] J [REDACTED], partie civile, d'un montant de **CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 euros)**, par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

Le tribunal dispose des éléments suffisants pour fixer les réparations des préjudices subis par Mme [REDACTED] J [REDACTED], partie civile, qui demande au tribunal de condamner S [REDACTED] lui verser, en réparation, du **préjudice moral**, la somme d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros)**,

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

De plus recevant la demande d'un montant de **MILLE EUROS (1 000 euros)** présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme

██████████ partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à **CINQ CENTS EUROS (500 euros)**.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par **Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes**, partie civile, d'un montant de **UN EURO (1 euro)**, par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

De plus recevant la demande d'un montant de **UN EURO (1 euro)** présentée en vertu de l'**article 475-1 du Code de procédure pénale**, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de **Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes** partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer l'intégralité de la somme demandée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de **S██████████**, prévenu à l'égard de **A██████████ I██████████** **Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes**, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE S██████████ COUPABLE pour les faits qualifiés de : **VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES**, faits commis le 20 août 2010, à **PIERREFITTE SUR SEINE**.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE S██████████ à 3 ans d'emprisonnement.

Vu les articles 132-40, 132-41 et 132-42 du Code pénal :

DIT qu'il sera **SURISIS pour une durée de 1 an**, à l'exécution de cette peine, **AVEC MISE A L'EPREUVE**, dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 de ce même code.

FIXE le délai d'épreuve à 2 ans.

Vu l'article 132-45 1° du Code pénal :

OBLIGE S██████████ à suivre un enseignement ou à exercer une activité professionnelle;

Vu l'article 132-45 5° du Code pénal :

OBLIGE S██████████ à justifier de l'acquittement des sommes dues à la victime.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du Code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du Code pénal;

- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du Code pénal;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE S. [REDACTED] LA CONFISCATION des scelles (bordereau n°531/12).

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Vu l'article 465 du Code de procédure pénale.

DECERNE MANDAT D'ARRET à l'encontre de S. [REDACTED].

ORDONNE son arrestation.

EN CONSEQUENCE, LE TRIBUNAL MANDE ET ORDONNE à tous huissiers de justice et agents de la force publique de conduire la personne susvisée, en se conformant à la loi, à la maison d'arrêt de notre siège.

ENJOINT le chef d'établissement pénitentiaire de le recevoir et le détenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise S. [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.